

VD_OMNI FI.2011.0030 vom 9. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2011.0030

FR: VD_OMNI FI.2011.0030 du 9 février 2012

IT: VD_OMNI FI.2011.0030 del 9 febbraio 2012

Regeste

X. _____ c/Service de la sécurité civile et militaire, AFC Section de la taxe d'exemption | Confirmation du refus d'exonérer de la taxe d'exemption un recourant ne souffrant pas d'un handicap majeur. Celui-ci a requis de pouvoir effectuer un service obligatoire compatible avec son état de santé, invoquant l'arrêt de la CEDH n° 13444/04. Revenant sur sa décision initiale d'inaptitude du recourant au service, la CVS a finalement reconnu celui-ci apte au service obligatoire avec restrictions, de sorte qu'il devrait prochainement recevoir un ordre de marche. Ainsi, le recourant pourra requérir le remboursement de la taxe ultérieurement, après avoir accompli la durée totale du service obligatoire.

Erwägungen

E. 1

S'agissant tout d'abord de cerner l'objet du litige, on relève que seul le recours contre la taxe d'exemption pour l'année 2009 relève de la compétence du Tribunal. Dans ses dernières écritures, le recourant conclut sans doute à ce que l'exonération lui soit également accordée pour les années suivantes. Dès lors qu'il a transféré son domicile dans le canton du Valais en 2010, il appartiendra aux autorités de ce canton de statuer le cas échéant sur ce point.

E. 2

Est en outre exonéré de la taxe, sous réserve de l'art. 21, al. 2, celui qui, au cours de l'année d'assujettissement, est soumis au droit pénal militaire pendant au moins 30 jours, parce qu'il appartient à une entreprise placée sous le régime de l'exploitation de guerre. 2bis Est également exonéré de la taxe celui qui s'est acquitté de toutes ses obligations de servir, conformément à la législation sur le service militaire ou sur le service civil. Cette exonération ne s'applique pas pendant les années de service actif. (...) Cette disposition est complétée par l'ordonnance du 30 août 1995 sur la taxe d'exemption (OTEO; RS 661.1) qui, à son art. 1^{er} al. 2, précise que pour être exonéré de la taxe au sens de l'art. 4 al. 1 let. a bis de la loi, celui qui perçoit une rente ou une allocation pour impotent de l'assurance-accidents obligatoire doit présenter le même degré d'invalidité ou d'impotence que celui qui donne droit à une rente ou à une allocation pour impotent de l'assurance-invalidité fédérale. Ces conditions doivent être interprétées de façon restrictive (cf. Peter R. Walti, *Der schweizerische Militärflichtersatz*, Zurich 1979, p. 85; v. également arrêts FI.2005.0226 du 22 décembre 2006; FI.2005.0164 du 26 mai 2006; FI.1995.0057 du 11 juin 1996; FI.1993.0179 du 31 août 1995). Lorsque l'autorité de taxation doit déterminer si un assujetti a droit à l'exonération ou à la réduction de la taxe pour une durée supérieure à celle de l'année d'assujettissement, elle prend sur ce point une décision spéciale (art. 29 al. 1 LTEO). Lorsqu'une telle décision est passée en force, elle reste valable tant que ne surviennent pas de faits nouveaux essentiels (ibid., al. 2). Une telle

décision déploie donc ses effets sur plusieurs périodes de taxation sans qu'il soit nécessaire de la renouveler (v. ATF 2A.184/2005 du 10 janvier 2006, consid. 3). L'art. 33 al. 1 OTEO précise à cet égard que l'assujetti peut en tout temps demander que sa prétention à l'exonération ou à la réduction de la taxe soit soumise à un examen dont les conclusions auraient effet sur les taxations non encore passées en force. c) Il résulte par ailleurs de l'art. 39 al. 1 LTEO que le militaire exempté du service qui rattrape le service militaire ou le service civil a droit au remboursement de la taxe une fois qu'il a accompli la durée totale des services obligatoires (v. sur cette question arrêt FI.1995.0053 du 28 août 1995, confirmé par ATF 2A.427/1995 du 15 février 1996).

E. 3

Le requérant a requis d'être exonéré en expliquant que son handicap l'empêchait d'accomplir le service militaire ou le service civil. A l'appui de ses conclusions, il évoque l'arrêt rendu le 30 avril 2009 par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire G. contre Confédération Suisse (dossier 13444/04). Il est vrai que la situation du requérant présente quelques similitudes avec celle de G., lequel avait été déclaré inapte au service obligatoire en raison d'un handicap non considéré comme majeur et partant, astreint à la taxe alors qu'il était prêt à exécuter un service obligatoire de remplacement (v. arrêt G., not. § 94). Or, la requête de G. a été jugée recevable quant au grief tiré de l'article 14 CEDH, combiné avec l'article 8 CEDH. Comme l'autorité intimée l'indique cependant, cet arrêt, qui impose au législateur d'adopter des dispositions permettant la mise en place de formes particulières de service pour les personnes qui se trouvent dans une telle situation (ibid., § 96), règle uniquement les rapports entre parties; il n'a aucune influence directe sur les rapports avec d'autres assujettis à la taxe, dont le requérant. a) Au préalable, on rappelle que la notion de handicap majeur au sens de l'art. 4 al. 1 let. a, a bis et a ter LTEO a été introduite par le parlement, lors de l'adoption de la nouvelle loi (v. Bulletin officiel du Conseil des Etats 1993, p. 778-779; 1994, pp. 131-134; RO 1994 p. 2777); un handicap est réputé tel s'il est au moins égal au degré minimum d'invalidité donnant droit à une rente de l'assurance-invalidité fédérale (cf. art. 1^{er} OTEO). Pour le Tribunal fédéral cependant, cette dernière disposition s'avérant contraire à la loi, la notion du handicap majeur est à interpréter au sens médical (ATF 124 II 241, consid. 4f p. 244). A la suite de cet arrêt, l'AFC a édicté des directives basées sur les tables de la Caisse nationale suisse d'assurance contre les accidents (SUVA) dont il ressort que toute atteinte à l'intégrité physique de 40% et plus doit conduire à un examen de l'exonération de la taxe au sens de l'art. 4 al. 1 lit. a à a ter LTEO. Ces directives ont reçu ultérieurement l'aval du Tribunal fédéral; on peut dès lors reconnaître aux tables de la SUVA la valeur d'une présomption légale, pour autant qu'elles soient suffisamment probantes dans un cas d'espèce (ATF 126 II 275 consid. 4c p. 280; v. également arrêts FI.2005.0226, déjà cité, et FI.2000.0099 du 14 mai 2001). b) Le requérant a toujours émis le souhait de pouvoir accomplir un service obligatoire. Il a toutefois été déclaré inapte au service obligatoire le 12 juin 2007; or, il n'a pas attaqué la décision de la CVS. Le requérant s'est ensuite opposé à son assujettissement à la taxe. Requis de soumettre son cas à l'Office cantonal de l'assurance-invalidité, en vue de déterminer le taux de son handicap, il s'y est refusé. Il a lui-même admis que celui-ci n'atteignait pas le degré minimum d'invalidité donnant droit à une rente. Lorsque la taxe d'exemption lui a été notifiée le 15 février 2011, l'autorité intimée refusant de l'exonérer, le requérant a derechef mis en avant sa disponibilité à accomplir un service obligatoire, sous la forme d'une solution de remplacement compatible avec son handicap. Il est vrai qu'entre-temps, la CEDH a mis en évidence l'absence de justification objective de la distinction opérée entre

les personnes inaptes au service dont certaines sont exemptées de la taxe litigieuse, cependant que d'autres y sont au contraire astreintes (v. arrêt G., not. § 97). Le recourant dénonce précisément cette distinction discriminatoire que l'autorité intimée semble vouloir abandonner. Postérieurement au dépôt du recours contre le refus d'exonération, l'autorité intimée a en effet rendu une décision le 19 juillet 2011, par laquelle elle refuse une fois encore l'exonération de la taxe militaire pour les années 2009 et suivantes, mais en même temps transmet le dossier du recourant à l'AFC, autorité de surveillance en matière de perception de la taxe d'exemption, pour examen. Certes, le recourant n'a, formellement, pas attaqué cette nouvelle décision qui, s'agissant du refus d'exonération, se borne du reste à répéter le contenu de la décision précédente, déferée au Tribunal. Cette nouvelle décision n'a en réalité de portée propre qu'en ce qui concerne la soumission du cas du recourant à l'AFC en vue de l'évaluation de son aptitude et de son éventuelle incorporation. Sans doute, une décision d'inaptitude pour des raisons médicales, prise autrefois par une commission d'examen à l'égard et dans le propre intérêt d'un homme astreint au service, ne peut plus être remise en question aujourd'hui (v. sur ce point ATF 2C_285/2011 du 1^{er} décembre 2011, consid. 4.3.1, cf. en outre décision de la Commission cantonale de recours du canton de Zurich n° 2 WE.2010.24+25 du 8 novembre 2010, consid. 3b/cc/bbb). En l'espèce toutefois, la CVS est revenue sur sa décision initiale d'inaptitude du recourant au service; le 15 septembre 2011, elle a finalement reconnu celui-ci apte au service obligatoire avec restrictions. Il en résulte que, dans un proche avenir, le recourant devrait être convoqué pour effectuer un service obligatoire compatible avec son état de santé (par exemple dans les bureaux). En effet, le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports a annoncé des prochaines modifications nécessaires aux bases légales et aux directives afin que les personnes reconnues inaptes au service militaire et au service civil qui voudraient accomplir du service personnel puissent accomplir un tel service correspondant à partir du 1^{er} janvier 2012 (Communications de l'AFC, Division de la taxe d'exemption de l'obligation de servir, « Arrêt de la Cour européenne des Droits de l'Homme [CEDH] du 30 avril 2009 dans l'affaire G. contre la Confédération Suisse [dossier 13444/04] », état au 4 octobre 2011, publié à l'adresse suivante: www.estv.admin.ch/wehrpflichtersatzabgabe/aktuell/). c) Ainsi, la situation du recourant s'apparente en quelque sorte à celle de l'homme apte au service et à faire campagne, qui diffère son école de recrues ou ses cours de répétition pour raisons liées, par exemple, à ses études ou sa profession. Or, conformément à l'art. 2 al. 1 LTEO, celui-là sera assujéti à la taxe d'exemption, dont il pourra requérir le remboursement ultérieurement, après avoir accompli la durée totale du service obligatoire, vu l'art. 39 al. 1 LTEO. Dès lors, pour ce motif, l'exonération du recourant ne saurait se justifier.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. En procédure de recours, les frais sont supportés par la partie qui succombe. Si celle-ci n'est que partiellement déboutée, les frais sont réduits en conséquence (art. 49 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD, RSV 173.36). Lorsque l'équité l'exige, en particulier lorsque la perception de frais serait d'une rigueur excessive pour la partie qui devrait les supporter, l'autorité peut renoncer à percevoir des frais de procédure (art. 50 LPA-VD). En l'espèce, le recourant succombe sans doute sur ses conclusions tendant à l'exonération de la taxe. Il y a lieu en revanche de tenir compte de l'évolution de la situation puisque, postérieurement au recours, l'autorité l'a en définitive reconnu apte au service obligatoire, ce que le recourant

demandait avec insistance. Les frais d'arrêt seront dès lors laissés à la charge de l'Etat.
L'allocation de dépens n'entre, quant à elle, pas en ligne de compte (art. 55 al. 1 a contrario
et 91 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.